



## Réflexions opportunes du cardinal Billot et de Mgr Sanborn sur l'infailibilité législative de l'Eglise



Dès 1969, au sujet des réformes conciliaires, le Père Calmel écrivait : « à partir de Vatican II, c'est une législation révolutionnaire qui a pénétré dans l'Église. »

En 1983, après le "nouveau droit canon" promulgué par Jean-Paul II qui déclarait agir « de par l'autorité suprême » et qui donnait à « cette Constitution » « force de loi pour toute l'Église latine... », Mgr Lefebvre constatait qu'avec « ce nouveau code de droit canonique, on découvre une conception entièrement nouvelle de l'Église. » Et c'est pourquoi il expliquait à ses séminaristes : « il nous est impossible d'accepter en bloc le droit canon tel qu'il a été édité, parce qu'il est précisément dans la ligne de Vatican II... Cette nouvelle ecclésiologie touche notre foi et risque de nous entraîner, au moins dans un certain nombre de points essentiels du droit, dans des hérésies, comme la réforme liturgique qui favorise l'hérésie aussi. »

Comment ces propos peuvent-ils être conciliables avec l'Infailibilité de l'Église dans sa discipline universelle telle qu'exposée par le Cardinal Louis Billot S.J. ?

Dans son *Traité de l'Eglise du Christ*, la thèse 22 § 3 traite explicitement de l'Infailibilité pratique de la loi ecclésiastique :

« Au sujet de l'infailibilité des choses qui relèvent de la discipline, on doit brièvement noter qu'elle consiste entièrement en ce que l'autorité suprême de l'Église, en vertu de l'assistance du Saint Esprit, ne puisse jamais instituer des lois qui soient d'une façon ou d'une autre opposées aux règles révélées de foi et de mœurs. Pie VI exprima ceci en peu de mots dans la *Bulle Auctorem fidei*, contre la proposition 78 du Synode de Pistoie : "La prescription du Synode concernant l'ordre des matières à traiter dans les conférences : par laquelle il dit d'abord, que dans chaque article, "il faut distinguer ce qui se rapporte à la foi et à l'essence de la religion de ce qui est propre à la discipline" ; par laquelle il ajoute que, "dans cette discipline même, il faut distinguer ce qui est nécessaire ou utile pour retenir les fidèles dans le bon esprit, de ce qui est inutile ou trop pesant pour la liberté des enfants de la nouvelle alliance, et encore plus de ce qui est dangereux et nuisible, comme conduisant à la superstition et au matérialisme" : dans la mesure où par la généralité des expressions le synode comprend et soumet à un examen



*prescrit même la discipline constituée et approuvée par l'Église, comme si l'Église, dirigée par l'Esprit de Dieu, pouvait établir une discipline non seulement inutile et trop onéreuse pour la liberté chrétienne, mais encore dangereuse, nuisible et conduisant à la superstition et au matérialisme : [est condamnée comme] fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, injurieuse pour l'Église et pour l'Esprit de Dieu par qui elle est conduite, et au moins erronée.* [...] S'il est donc nécessaire que l'Église soit sainte par la sainteté des principes, il ne peut jamais arriver que la discipline établie et approuvée par celle-ci soit contraire aux règles de la foi ou à aucune des normes données dans l'évangile. Il s'ensuit manifestement de ceci que l'Église est infaillible dans l'établissement de la discipline, en comprenant l'infailibilité dans le sens indiqué peu auparavant. En outre, les paroles du Christ, dans l'évangile selon saint Matthieu (XXVIII-20) présentent l'Église comme non moins infaillible dans l'interprétation concrète et pratique de la révélation, que dans son interprétation dogmatique : *“leur enseignant, dit-il, à observer tout ce que je vous ai commandé. Et voici que je suis avec vous, etc”*. Ce qui certainement ne serait pas vrai, si les fidèles pouvaient être détournés par les lois de l'Église de la rectitude de la règle évangélique. »

Récemment, M. Robert Siscoe a fait paraître un article dans *The Remnant* pour défendre la position et la politique de la Fraternité saint Pie X qui prétend à la fois reconnaître la papauté comme légitime et à la fois lui résister en raison de la promulgation d'une messe et d'un code qui favorisent l'hérésie.

M. Robert Siscoe fut réfuté par Mgr Donald J. Sanborn, dans son *Bulletin du Séminaire de la Très Sainte Trinité* (Mars 2017). Après avoir montré combien les recherches et les remarques de M. Siscoe étaient insuffisantes, Mgr Sanborn rappelait l'enseignement classique de l'Église :

« L'Église est assez claire dans son enseignement sur l'infailibilité de ses lois et disciplines universelles. Grégoire XVI dit dans l'encyclique *Quo Graviora* du 4 octobre 1833 : *“Est-il possible que l'Église, qui est le pilier et le fondement de la vérité et qui reçoit continuellement du Saint-Esprit l'enseignement de toute vérité, puisse ordonner, accorder ou permettre ce qui irait au détriment du salut de l'âme, au mépris et au préjudice d'un sacrement institué par le Christ ?”* Le même pontife déclara dans l'encyclique *Mirari Vos* du 15 août 1832 : *“Ce serait donc un attentat, une dérogation formelle au respect que méritent les lois ecclésiastiques, de blâmer, par une liberté insensée d'opinion, la discipline que l'Église a consacrée, qui règle l'administration des choses saintes et la conduite des fidèles, qui détermine les droits de l'Église et les obligations de ses ministres, de dire que cette discipline est opposée aux principes certains du droit naturel, ou de la présenter comme défective, imparfaite, et soumise à l'autorité civile”*. Le pape Pie VI (1775-1799) dans la Bulle *Auctorem Fidei* condamna comme *“fausse, téméraire, scandaleuse, dangereuse, offensive aux oreilles pies, injurieuse à l'Église et à l'Esprit de Dieu par qui Elle est guidée, au moins erronée”*, la proposition que *“l'Église qui est gouvernée par l'Esprit de Dieu aurait pu établir une discipline dangereuse et nuisible.”* [...] Tous les théologiens catholiques affirment, en outre, qu'il est au moins théologiquement certain que l'Église ne peut pas errer dans ses disciplines universelles, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas prescrire ou rejeter, ou même permettre quelque chose de peccamineux. Le fameux théologien Jean de saint Thomas appelle hérétique l'idée que l'Église puisse faire une telle chose. Jean de Saint-Thomas pense ainsi : *“En ce qui concerne la substance et la morale de la loi, que le Pontife propose couramment, comme une règle de mœurs à suivre, ce serait hérétique d'affirmer*



*que l'Église pourrait errer, de telle manière qu'elle puisse soit permettre, soit prescrire quelque chose de destructeur, ou contre les bonnes mœurs, ou la loi naturelle ou la loi divine". [...] L'indéfectibilité de l'Église est une doctrine qui appartient à la foi. Nous sommes tenus, par la foi, de croire que l'Église, en tant qu'institution, perdurera jusqu'à la fin des temps et perdurera dans le même état dans lequel le Christ l'a fondée. Cela signifie qu'Elle ne peut subir aucun changement substantiel de doctrine, de mœurs ou de disciplines. Mais tous les traditionalistes s'entendent pour dire que les enseignements et les pratiques promulgués par les papes et les évêques de Vatican II sont contraires à la foi et aux mœurs. Sinon pourquoi leur résister ? »*

Cette doctrine de foi et la réalité de faits poussent Mgr Sanborn à conclure ainsi :

*« Ceux qui sont apparemment papes ou évêques ne peuvent pas l'être, puisqu'ils ont promulgué de fausses doctrines, de mauvaises disciplines et également de fausses pratiques liturgiques. En d'autres termes, ils nous ont montré qu'ils sont de faux pasteurs, parce qu'ils ont contredit l'enseignement de l'Église et ont promulgué des disciplines mauvaises, ce que la véritable hiérarchie catholique ne peut pas faire en raison de l'assistance du Saint-Esprit. »*

Il semble en effet difficile de concilier, d'une part, une opposition à la messe bâtarde de Paul VI, et qui à la faveur de Benoît XVI est devenu le rite ordinaire de l'Église, comme étant une liturgie adultère qui favorise l'hérésie et, d'autre part, une soumission au canon du Concile de Trente disant : *« Si quelqu'un dit que les cérémonies, les ornements et les signes extérieurs que l'Église catholique utilise dans la célébration des messes incitent à l'impiété, plutôt qu'aux offices de piété, qu'il soit anathème. »* (Session XXII, can. 7) ?

Comment en effet concilier, d'une part, une opposition au nouveau code de droit canon qui aurait *« force de loi pour toute l'Église latine »* et, d'autre part, affirmer qu'il contient une *« nouvelle ecclésiologie qui favorise l'hérésie »* ?

**Sources :** *EtudesAntimodernistes.fr.*